

ARME BLINDEE SAUMUR ESCRIME CLUB

Règlement intérieur

Article 1 – Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre

« ARME BLINDEE SAUMUR ESCRIME CLUB »

Cette association se compose de deux salles d'armes :

- EMS : Les Ecoles Militaires de Saumur
- Saumur Escrime

Article 2 – Objet

Cette association a pour but :

- La promotion physique, intellectuelle et morale des personnes par la connaissance et la pratique de l'escrime.
- Le développement du goût et de la pratique de l'escrime et des activités de loisirs s'y rattachant.
- Le rayonnement de l'escrime française.
- La représentation de ses membres et la défense des intérêts de l'escrime auprès des autorités locales représentant les pouvoirs publics et auprès des organismes départementaux, régionaux, des fédérations et associations sportives nationales.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 3 - La cotisation

Les membres d'honneur, les membres du bureau ne paient pas de cotisation.

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle avant le 31 décembre de chaque année

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

La cotisation peut être différenciée selon le statut : militaire ou civil. Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre.

Article 4 - Admission de membres nouveaux

Les personnes désirant adhérer devront remplir un bulletin d'adhésion. Pour les mineurs, ce bulletin est rempli par le représentant légal.

Cette demande doit être acceptée par le Président ou le bureau. A défaut de réponse dans les quinze jours du dépôt du bulletin d'adhésion, la demande est réputée avoir été acceptée.

Le règlement intérieur est remis à chaque nouvel adhérent.

Pour prendre en compte une adhésion le dossier doit être dûment complété

Article 5 – Exclusions

Conformément à l'article 7 des statuts, un membre peut être exclu pour les motifs suivants:

- Non présence aux réunions ;
- Matériel détérioré ;
- Comportement dangereux ;
- Propos désobligeants envers les autres membres ;
- Comportement non conforme avec l'éthique de l'association ;
- Non-respect des statuts et du règlement intérieur

Cette exclusion doit être prononcée par le conseil d'administration après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure est engagée. Le membre sera convoqué par lettre recommandée avec AR quinze jours avant cette réunion.

Cette lettre comportera les motifs de la radiation. Il pourra se faire assister d'une personne de son choix.

La décision de la radiation sera notifiée par lettre recommandée avec AR.

Article 6 – Le conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du président ou à la demande du quart de ses membres

La moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le conseil puisse délibérer

Article 7 - Démission – Décès

Conformément à l'article 7 des statuts, le membre démissionnaire devra adresser par lettre recommandée avec AR sa décision au président.

Le membre n'ayant pas réglé sa cotisation annuelle dans un délai de 1 mois à compter de la date d'exigibilité sera considéré d'office comme démissionnaire. Aucune restitution de cotisation n'est due au membre démissionnaire.

En cas de décès, la qualité de membre s'éteint avec la personne.

Article 8 - Mesures de police

Aucune utilisation des armes Fleuret, épée et sabre autre que celles en rapport ou liées à l'escrime

Ne pas se servir d'armes sans être masqué, ganté et sans veste

Ne pas gêner ceux qui tirent

Les armes cassées seront payées par celui entre les mains duquel le tronçon sera resté

Le plus grand silence doit être observé par les escrimeurs pendant la leçon du Maître d'armes

La meilleure sympathie, la courtoisie et le respect doivent être observés par les escrimeurs. Il est défendu aux escrimeurs de se présenter à la salle d'armes dans une tenue indécente, débraillée ou irrespectable

Il est défendu de prendre les armes ou effets de son voisin sans son consentement

Il est absolument interdit de toucher ou de menacer une personne sans masque, sachant que les conséquences peuvent être dangereuses

Il est de bon ton d'arriver à l'heure et de ne repartir que lorsque le maître d'armes en donne le signal

Il est interdit de fumer dans les locaux de l'association.

Des boissons alcoolisées ne peuvent pas être introduites dans les locaux de l'association.

Article 9 - Assemblée générale ordinaire

Conformément à l'article 9 des statuts de l'association :

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an sur convocation du président.

Quinze jours avant la date fixée les membres de l'association sont convoqués par le soin du secrétaire

Les membres à jour de leur cotisation sont convoqués par affichage dans la salle d'armes ou par une convocation remise aux escrimeurs et parents.

Pour les décisions mettant en cause des personnes physiques, ou lorsqu'un délégué en fait expressément la demande, le scrutin est réalisé à bulletin secret.

Sinon, les votes sont réalisés à main levée.

Droit de vote à partir de l'âge de 18 ans.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage, la voix du président est prépondérante

Il est désigné un (e) secrétaire de séance en début de réunion. Il (elle) rédige un procès-verbal de l'assemblée générale.

L'ordre du jour est indiqué sur la convocation

Les votes par procuration ou par correspondance sont interdits.

Article 10 - Assemblée générale extraordinaire

Conformément à l'article 10 des statuts de l'association, une assemblée générale extraordinaire peut se réunir en cas de : modification des statuts, situation financière difficile, de dissolution.

Les membres à jour de leur cotisation sont convoqués par affichage dans la salle d'armes ou par une convocation remise aux membres.

Pour les décisions mettant en cause des personnes physiques, ou lorsqu'un délégué en fait expressément la demande, le scrutin est réalisé à bulletin secret.

Sinon, les votes sont réalisés à main levée.

Droit de vote à partir de l'âge de 18 ans.

Il est désigné un (e) secrétaire de séance en début de réunion. Il (elle) rédige un procès-verbal de l'assemblée générale.

Les votes par procuration ou par correspondance sont interdits.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents

Article 11 - Le règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par le bureau conformément à l'article 15 des statuts de l'association puis ratifié par l'assemblée générale ordinaire.

Il peut être modifié sur proposition de l'assemblée générale à la demande d'un certain nombre de membres.

Le nouveau règlement intérieur est adressé à tous les membres de l'association sous un délai de 30 jours suivant la date de la modification.

Le règlement intérieur sera affiché dans les locaux de l'association.

Le 12 juin 2013 Saumur.

Le président de l'ABSEC Mr Roland Collin

Le secrétaire Mr Jean Michel Bonnier